



**COMMISSION DE RECHERCHE ET D'INFORMATION  
INDEPENDANTES SUR LA RADIOACTIVITE  
29, cours Manuel de Falla 26000 VALENCE**

## **STATUTS <sup>1</sup> DE LA CRIIRAD <sup>2</sup>**

### **I. Buts et composition de la CRIIRAD**

#### **ARTICLE 1**

L'association est dénommée « Commission de Recherche et d'Information Indépendantes sur la Radioactivité » dont l'acronyme est CRIIRAD.

Fondée en mai mille neuf cent quatre-vingt-six, elle a pour mission :

- De traiter toute question relative aux rayonnements ionisants ainsi qu'aux substances et équipements qui les génèrent, de façon non limitative, particulièrement sur les plans scientifique, technique, sanitaire, juridique et administratif. Le champ d'intervention de la CRIIRAD recouvre notamment les utilisations civiles et militaires de l'énergie nucléaire, la radioactivité naturelle et artificielle, le contrôle de l'état radiologique de l'environnement ainsi que le fonctionnement et l'impact, en situation normale ou accidentelle, des installations qui fabriquent, exploitent, détiennent, stockent ou utilisent des matières radioactives.
- De défendre sur toutes ces questions :
  - Le droit d'être informé et de participer aux processus de décision ;
  - Le droit de vivre dans un environnement exempt de pollutions radioactives et de disposer d'aliments et de produits dépourvus de risques radiologiques ;
  - Le droit d'être protégé contre les dangers et les risques induits par l'exposition aux rayonnements ionisants et aux substances radioactives.

L'action de la CRIIRAD concerne en particulier les dispositions normatives, législatives et réglementaires ainsi que toutes pratiques susceptibles de nuire à la protection de l'environnement et des personnes et aux garanties qu'elles sont en droit d'exiger.

Dans le cadre de ses missions, l'association peut représenter, en tout lieu et auprès de tout organisme ou toute instance, et notamment en justice, les intérêts matériels et moraux de ses membres pris individuellement ou dans leur ensemble et, le cas échéant, les intérêts matériels et moraux de personnes non adhérentes (travailleurs, consommateurs, patients, etc...).

La CRIIRAD se réserve le droit d'étendre son champ d'action à d'autres types de rayonnements que les rayonnements ionisants, et à d'autres types de pollutions.

#### **ARTICLE 2**

L'association est créée pour une durée illimitée.

---

<sup>1</sup> Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15/02/2025

<sup>2</sup> Déclaration de création et publication au J.O. en date du 03/06/1986

Son siège social est à Valence (Drôme), 29 Cours Manuel de Falla. Il peut être transféré dans un autre lieu, par décision du Conseil d'Administration, laquelle est ratifiée par l'Assemblée Générale suivante.

### **ARTICLE 3**

Pour remplir ses missions statutaires, la CRIIRAD :

- Dispose d'un laboratoire d'analyses qui lui permet de conduire ses propres investigations et qui peut effectuer des prestations de service pour le compte de tiers (particuliers, associations, collectivités territoriales, entreprises, administrations, etc.)
- Met en œuvre des actions d'information et de formation (publications, conférences, stages, exposés, site Internet, vidéo...) auprès du grand public, des scolaires, des professionnels, des élus, etc.
- Effectue toute intervention nécessaire (actions en justice, démarches auprès des autorités, appels à mobilisation, diffusion de pétitions, communiqués ou lettres ouvertes, participation à des réunions, groupes de travail, etc.).

### **ARTICLE 4**

L'association se compose de membres actifs.

Les membres actifs sont des personnes physiques, ou des personnes morales légalement constituées, à jour de leur cotisation.

Les personnes morales doivent être agréées par le Conseil d'Administration de la CRIIRAD pour pouvoir adhérer. Elles doivent également désigner une personne physique pour les représenter à l'Assemblée Générale de la CRIIRAD.

### **ARTICLE 5**

Les membres actifs doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par décision de l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

### **ARTICLE 6**

La qualité de membre actif de l'association se perd :

- 1 - Par la démission ;
- 2 - Par le non-renouvellement de la cotisation annuelle ;
- 3 - Par la radiation prononcée, pour motifs graves, par le Conseil d'Administration. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

## **II. Administration et fonctionnement de la CRIIRAD**

### **ARTICLE 7**

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres définis dans l'article 4.

Elle se réunit une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

La date et l'ordre du jour de sa réunion sont fixés par le Conseil d'Administration. La convocation est adressée aux membres de l'association au moins vingt jours avant la date de la réunion.

L'Assemblée Générale est reconnue apte à délibérer et statuer valablement si le nombre de membres participants et à jour de leur cotisation est supérieur ou égal au dixième du nombre total des membres.

Deux modalités de vote à distance complètent le vote sur place le jour de l'Assemblée Générale : le vote par correspondance à bulletin secret et le vote numérique.

Les rapports d'activités, moral et financier (bilan et compte de résultat) de l'exercice clos sont adressés chaque année à tous les membres de l'association. L'Assemblée Générale entend les rapports du Conseil d'Administration sur l'activité, la situation morale et financière de l'association et se prononce sur chacun d'eux. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Les décisions sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres participants.

L'Assemblée Générale est la seule habilitée à radier un membre du Conseil d'Administration après avis circonstancié de l'ensemble des autres membres du Conseil d'Administration. Le membre intéressé est appelé à fournir ses explications. La décision doit être motivée, les droits de la défense respectés.

## **ARTICLE 8**

L'association est administrée par un Conseil composé de neuf membres au moins et de dix-sept au plus. Le nombre de candidats éligibles est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Ce nombre ne peut augmenter de plus de trois unités d'une année à l'autre.

Pour proposer sa candidature au Conseil d'Administration, un membre doit avoir adhéré à l'association depuis un an au moins. Il présentera sa candidature, par écrit au Conseil d'Administration (CA), pour enregistrement, trois mois avant l'Assemblée Générale. Pour respecter le minimum statutaire de neuf membres du CA, il est possible de soumettre sa candidature lors de l'Assemblée Générale.

Les membres du Conseil d'Administration valident ou non les candidatures. L'Assemblée Générale élit les nouveaux membres à la majorité absolue des suffrages exprimés et dans l'ordre du nombre de voix recueillies par les candidat-es lorsqu'il y a plus de candidat-es que de places.

Les salarié-es adhérent-es à l'association peuvent présenter leur candidature à l'élection au CA dans les limites de la loi.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus au cours de l'Assemblée Générale, par les membres actifs de l'association, au scrutin secret et pour une durée de trois ans. Les personnes morales (ou les personnes physiques qui les représentent) adhérentes ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres selon les modalités fixées dans le Règlement Intérieur. Le membre présente ensuite sa candidature pour élection à l'Assemblée Générale suivante pour un mandat de trois ans.

## **ARTICLE 9**

Le Conseil d'Administration dispose de tous les pouvoirs pour gérer, diriger et administrer l'association en toute circonstance, sous réserve des pouvoirs expressément et statutairement réservés à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration dispose d'un pouvoir permanent pour engager toute action en justice au nom de l'association. Pour ce faire, il donne délégation, pour représenter l'association, à sa ou son président ou le cas échéant, à l'un des membres du Conseil d'Administration, ou à la direction, ou à une ou un salarié de l'association.

Un poste de représentant-e des salarié-es élu-e par ses pairs est créé au sein du Conseil d'Administration sans voix délibérative.

Le Conseil d'Administration arrête les comptes annuels de l'association. Le Commissaire aux comptes est convoqué à la séance du Conseil d'Administration qui arrête les comptes.

Le Conseil d'Administration a compétence pour proposer une modification des statuts de l'association. Il établit et adopte un Règlement Intérieur. Il est titulaire des droits concernant la réalisation des actes d'administration et de gestion.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par la ou le président ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Le CA peut attribuer des missions à des membres du CA, des salarié-es ou personnes extérieures; certaines de ces missions permanentes et importantes, appelées délégations, sont définies par le Règlement Intérieur.

La date et l'ordre du jour de sa réunion sont fixés par le Bureau. La convocation est adressée aux membres du Conseil d'Administration au moins sept jours avant la date de la réunion. La participation des deux tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Chaque membre du CA ne peut détenir plus d'un pouvoir. Les décisions sont adoptées à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

L'absence non excusée d'un membre à trois réunions consécutives du Conseil d'Administration entraîne sa radiation du Conseil d'Administration, qui sera ratifiée par l'Assemblée Générale suivante.

Il est tenu procès-verbal des délibérations faites en séance. Ces procès-verbaux sont validés par vote au CA suivant puis signés par la ou le président ou la ou le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association. Les modalités concernant le compte-rendu des échanges tenus en séance sont définies dans le Règlement Intérieur.

#### **ARTICLE 10**

Toute personne ayant assisté au CA est tenue à la confidentialité des débats. Dans certains cas, il peut être demandé au représentant des salarié-es de quitter momentanément la réunion du CA.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à ce titre. Seuls sont possibles des remboursements de frais, sur justificatifs, liés aux missions réalisées. Ces justificatifs doivent être produits et font l'objet de vérifications.

#### **ARTICLE 11**

Le Conseil d'Administration élit les membres du Bureau parmi ses membres à main levée, sauf sur la demande expresse de l'un des membres pour qu'il se fasse à bulletin secret. Le Bureau n'excède pas sept personnes, composé au minimum d'un ou une présidente, d'un ou une secrétaire et d'un ou une trésorière. Le Bureau est élu pour un an.

Sont éligibles au Bureau tous les membres du Conseil d'Administration à l'exception des membres salariés de l'association.

Le Bureau prépare le rapport moral, le rapport d'activités et le rapport financier qu'il soumet au Conseil d'Administration avant leur présentation à l'Assemblée Générale. Il prépare le budget qu'il soumet pour approbation au Conseil d'Administration. Il met en œuvre les décisions et les grandes orientations votées par le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale. Il propose au Conseil d'Administration l'ordre du jour des Assemblées Générales. Il formule et soumet au Conseil d'Administration les propositions de radiation des membres actifs, et celles des membres du Conseil d'Administration. Pour ce dernier cas, seule l'Assemblée Générale est habilitée à radier un membre du Conseil d'Administration.

La présence de la moitié des membres est nécessaire pour la validité des délibérations du Bureau. Nul vote ne pouvant être exprimé par pouvoir, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres effectivement présents.

En cas d'urgence, les décisions peuvent être prises à la majorité simple.

En cas d'égalité, la voix de la ou du président est prépondérante.

#### **ARTICLE 12**

La ou le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Elle ou il ordonne les dépenses. Elle ou il peut donner délégation de ces pouvoirs dans les conditions arrêtées par le Règlement Intérieur.

### **III. Ressources de l'association**

#### **ARTICLE 13**

Les recettes annuelles de l'association se composent :

1. Des cotisations de ses membres,
2. Des dons et souscriptions,
3. Du produit des ventes et des prestations de services, notamment des analyses et études de son laboratoire,
4. Des aides publiques, fondations, etc.,
5. Du revenu de ses biens,
6. Des ressources créées à titre exceptionnel.

### **IV. Attributions de l'Assemblée Générale Extraordinaire**

#### **ARTICLE 14**

Les statuts sont modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins vingt jours à l'avance.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est reconnue apte à délibérer et à statuer valablement si le nombre des membres participants est supérieur ou égal au quart du nombre total des membres à jour de leur cotisation.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau après un délai minimum de quinze jours, la convocation étant adressée avec l'ordre du jour à une date fixée au moins vingt jours à l'avance. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres participants.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres participants.

#### **ARTICLE 15**

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet, la convocation étant envoyée au moins vingt jours à l'avance.

Elle est reconnue apte à délibérer et statuer valablement si le nombre de membres participants et à jour de leur cotisation est supérieur ou égal à la moitié plus un du nombre total des membres.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau après un délai minimum de quinze jours, la convocation étant adressée avec l'ordre du jour à une date fixée au moins vingt jours à l'avance. Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres participants.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres participants.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne le ou les bénéficiaires de l'actif net ainsi qu'un, une ou plusieurs commissaires chargé-es de la liquidation des biens de l'association.

*Texte intégrant les modifications adoptées par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 février 2025.*

A Valence, le 12 mars 2025.

*Le Président de la CRIIRAD,*

*Didier GLATIGNY*

*p/o Estelle BERGER, vice-présidente*



*Le Secrétaire de la CRIIRAD,*

*Dominique MALVAUD*

